

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

SAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;

DECRUSY, Avocat;

TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre de la Société royale des Antiquaires de France.

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
« Parlement, et semblablement en Auditoires de nos Baillis et Se-
« néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
« difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XX.

JUN 1687. — 1^{er} SEPTEMBRE 1713.

1810160

PARIS,

BELIN-LE PRIEUR, LIBRAIRE ÉDITEUR,

RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5;

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1830.

les actes et délibérations concernant les affaires desdites communautés.

Ils jouiront, outre les gages, des mêmes émolumens dont jouissent les greffiers commis desdites villes pour l'expédition des affaires communes, et pour les contrôles, revues, routes et billets des gens de guerre ;

Et dans les assemblées et cérémonies publiques où les maires, échevins, consuls et officiers desdites villes iront en corps, marcheront rang et séance après les procureurs de S. M. et de la ville, avant les anciens maires, échevins, consuls et officiers.

Fait S. M. défenses aux maires, échevins, consuls et officiers des villes et communautés étant en charge, et à tous autres, de troubler lesdits procureurs, et les secrétaires et greffiers créés par ledit édit, dans l'exercice, fonctions, rang, séance et prérogatives de leurs offices, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ;

Enjoint aux sous-intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution de l'édit du mois de juin 1690, des arrêts du conseil du 25 janvier, 20 mars et 24 avril dernier, et du présent arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, à aucuns interviennent, S. M. se réserve la connoissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

N° 1405. — DÉCLARATION sur l'édit du 19 juin précédent, concernant la procédure et contrats soumis au timbre, portant, entre autres choses, qu'il seroit fait de tous les actes une première expédition en parchemin.

Versailles, 24 juillet 1691. (Archiv. — Néron, II, 232.) Reg. P. P., 30 juillet.

N° 1406. — ÉDIT portant que les corsaires qui seront pris dans les rivières du royaume seront condamnés aux galères, tant capitaines qu'équipages, qu'ils aient commission ou non.

Versailles, juillet 1691. (Lebeau, I, 140.)

LOUIS, etc. Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans les rivières de notre royaume, interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font ; et leur ôtant tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtimens et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires ; dont il est difficile de se défendre, parce que, pour

éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtimens de nos sujets, nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excités par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume, et y seront pris, soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas; et sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès verbal des juges de l'amirauté contenant leur déclaration, et sans autres procédures, forme ni figures de procès; dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles: voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront; et qu'il leur soit, outre ce, payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris.

N^o 1407. — ORDONNANCE portant défenses aux intendans et commissaires généraux de faire payer les appointemens des officiers absens.

9 août 1691. (Cod. nav., p. 97.)

N^o 1408. — DÉCLARATION portant que les sommes données ou léguées aux églises et communautés seront employées en rentes sur l'état.

Versailles, 14 août 1691. (Archiv.)

N^o 1409. — ORDONNANCE portant défenses aux intendans de la marine, des galères et du commerce, et autres employés dans la marine et dans les galères, de faire aucun commerce directement ni indirectement.

Versailles, 20 août 1691. (Rec. cass.)

N^o 1410. — ARRÊT du conseil portant qu'il sera établi en la